

Rép.938
N° D'ORDRE

MALADIE PROFESSIONNELLE.- Facteurs
économiques et sociaux. Estimation.

*Wipacem
indult
ppp*

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 11 septembre 2002

R.G. : 28.968/00

9^{ème} Chambre

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

EN CAUSE :

C.,

APPELANT,
comparaissant par Maître Jean ESTHER, avocat,

DOCUMENTATION
JURISPRUDENCE
DELIVREE AUX
MAGISTRATS DU SIEGE

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, établissement
public ayant son siège à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Jean-Michel DEMARCHE qui se substitue à
Maître Alain BODEUS, avocats.

*
* *

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 juin 2002, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 24 mars 2000 par le Tribunal du travail de Liège, 3^{ème} chambre (R.G. : 283.428), et le dossier de la procédure constitué par cette juridiction;

- la requête formant appel de ce jugement, déposée le 10 mai 2000 au greffe de la Cour de céans et régulièrement notifiée à l'intimé le lendemain 11 mai;

- les conclusions de l'appelant et celles de l'intimé, reçues à ce greffe respectivement les 1^{er} août 2000 et 15 mai 2002;

Oùï les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12 juin 2002;

*
* *

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'il ne ressort d'aucune pièce ou élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié ; que l'appel, régulier en la forme et interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable;

II.- OBJET DE L'APPEL

Attendu que le Tribunal du travail de Liège, par jugement du 3 septembre 1993 entérinant un rapport d'expertise du docteur Charles DENOEL, avait reconnu à l'appelant une incapacité permanente de travail de 40 % à partir du 17 mars 1989 en raison d'une maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques;

Que le taux susdit de 40 % couvrait l'incapacité physique à concurrence de 23 % (soit 21 % pour l'affection à l'axe vertébral et 2 % pour l'affection aux membres supérieurs) et l'incidence des facteurs économiques et sociaux à raison de 17 %;

Attendu que le jugement actuellement déféré du 24 mars 2000, entérinant un nouveau rapport d'expertise du docteur DENOEL et déclarant fondée l'action en révision originellement exercée par l'appelant, porte le taux de l'incapacité permanente de travail à 47 % à compter du 18 février 1997;

Que ce taux de 47 % couvre l'incapacité physique aggravée à concurrence de 30 % (soit 23 % pour l'affection à l'axe vertébral et 7 % pour l'affection aux membres supérieurs), le taux correspondant à l'incidence des facteurs économiques et sociaux restant fixé à 17 %;

Attendu que l'appelant critique le jugement entrepris en ce que celui-ci maintient ce dernier taux aux motifs que le demandeur "*est prépensionné depuis 1994*" et "*qu'il n'y a pas d'élément justifiant une augmentation des facteurs économiques et sociaux*", alors que, selon l'intéressé, ce taux doit être porté à 23 %;

III.- FONDEMENT DE L'APPEL

Attendu que l'appelant, né en Italie le 8 novembre 1936, y a suivi cinq années d'études primaires puis a effectué, comme l'expert l'a écrit en son rapport, "*différents petits boulots*";

Qu'arrivé en Belgique en 1957, il y a immédiatement travaillé, d'abord comme mineur de fond utilisant un marteau-pic, ensuite comme ouvrier-fondeur et enfin comme chauffeur de camion, puis il a bénéficié de la prépension conventionnelle à partir de 1994;

Attendu que les parties précisent à l'audience qu'elles demandent à la Cour de se prononcer sur le taux imputable aux facteurs économiques et sociaux à la date litigieuse du 18 février 1997, en considération des données rapportées ci-dessus et sans égard aux circonstances ultérieures;

Qu'en premier lieu, il échet de relever que le Tribunal du travail, dans son jugement du 3 septembre 1993, avait largement pris en compte et mesuré ces facteurs en leur attribuant, à la date du 17 mars 1989, un taux de 17 % pour une incapacité physique de 23 %;

Qu'en deuxième lieu, il faut constater qu'à la date du 18 février 1997, l'aggravation sensible du handicap physiologique de l'appelant et son âge plus avancé de près de huit années contribuent à accentuer l'influence des facteurs habituellement examinés;

Qu'en troisième lieu, le régime dit de prépension constitue en soi un élément indifférent, mais la circonstance que l'appelant en a effectivement bénéficié de 1994 à 1997 sans jamais y renoncer, indique qu'il a occupé sur le marché du travail une position relativement marginale de nature à atténuer l'incidence desdits facteurs;

Attendu que ceux-ci, sur base des observations qui précèdent, doivent être retenus à proportion du taux de 18 % à partir du

18 février 1997, de sorte que l'incapacité permanente de travail s'établit à la même date à 48 % ; qu'il suit que l'appel est très partiellement fondé;

IV.- INTÉRÊTS MORATOIRES

Attendu qu'il ne ressort pas des conclusions de l'appelant que ce dernier conteste le jugement querellé en ce qu'il condamne l'actuel intimé "*aux intérêts judiciaires et légaux sur les arriérés dus à partir de la citation introductive d'instance*";

Que, néanmoins, les parties demandent conjointement à l'audience que la Cour réserve à statuer sur les intérêts moratoires et qu'elle ordonne la réouverture des débats pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet après étude de l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 8 mai 2002 (arrêt n° 78/2002 – R.G. : 2.102 et 2.103);

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LÁ COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

REÇOIT l'appel, le déclare **TRÈS PARTIELLEMENT FONDÉ**,

Réformant le jugement déféré du 24 mars 2000,

Condamne l'intimé à payer à l'appelant les indemnités légales pour la maladie professionnelle visée dans la motivation du présent arrêt en fonction du taux d'incapacité permanente de travail de **QUARANTE-HUIT POUR-CENT (48 %)** à partir du 18 février 1997,

Confirme le jugement entrepris quant aux dépens de la première instance,

Réservant à statuer pour le surplus,

Ordonne la réouverture des débats en application de l'article 774 du Code judiciaire afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la charge des intérêts de retard,

Fixe les plaidoiries à l'audience tenue par la chambre de céans le mercredi 13 novembre 2002 à 15 heures 15 en la salle de la

Chapelle (I-5) au premier étage du Palais de justice de Liège, place Saint-Lambert à Liège,

Réserve les dépens.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

Messieurs Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean DEVILLERS, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de
salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 9^e Chambre de la Cour
du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place
Saint-Lambert, le ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DEUX, par le même
siège,

assistés de Madame Isabelle BONGARTZ, Greffier adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus